SECTION 2. - Soins dentaires.

Art. 4. § 1er. L'intervention de l'assurance est limitée aux consultations et prestations reprises à l'article 5, lorsqu'elles sont effectuées par un praticien de l'art dentaire ayant l'une des qualifications suivantes, dans les limites des prérogatives conférées par les diplômes légaux :

médecin agréé au titre de spécialiste en stomatologie (DR);

médecin, porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, délivré sous le régime des lois antérieures à celle du 21 mai 1929 (TM):

médecin, porteur du diplôme de licencié en science dentaire (TL); licencié en science dentaire (TA); dentiste capacitaire (TB).

§ 2. Le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité publie la liste des praticiens visés au § 1er du présent article.